

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA
TARIFICATION DES SERVICES ET
ACTIVITÉS LIÉS À LA GESTION DES
COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY**

RÈGLEMENT N° 242

Résolution n° **2011-11-175**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil Kilgour, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du 23 novembre 2011 à 19 h 30, à laquelle sont présents:

M. Yves Daoust, préfet et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Claude Haineault, préfet suppléant et maire de Beauharnois
M. François Candau, maire de Sainte-Martine
M. Martin Dumaresq, maire par intérim de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. Jean-Pierre Gaboury, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Denis Lapointe, maire de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU la résolution numéro 99-02-24 déterminant une politique de frais administratifs de 500 \$ pour la gestion d'un dossier d'entretien de cours d'eau;

ATTENDU que la MRC de Beauharnois-Salaberry a compétence exclusive sur les cours d'eau depuis le 1^{er} janvier 2006, en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU l'adoption, le 19 octobre 2006, de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Beauharnois-Salaberry* par la résolution numéro 2006-09-140;

ATTENDU l'existence de différents besoins liés à la gestion des matières relatives à l'écoulement des eaux des municipalités de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU que toute MRC peut réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement réglementé en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'il y a lieu que les dépenses inhérentes à la fourniture de services ou d'activités liés à la gestion des cours d'eau soient aux frais du demandeur et non pas à l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 19 octobre 2011;

En conséquence,

Il est proposé par M. François Candau
Appuyé par M. Réjean Beaulieu
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 242, soit et est adopté.

Conséquemment, que la résolution numéro 99-02-24 soit périmée.

Que ce règlement soit statué et décrété comme suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 242 est intitulé « Règlement établissant la tarification des services et activités liés à la gestion des cours d'eau du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry ».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Article 3 Effet du présent règlement

La tarification des services et activités liés à la gestion des cours d'eau du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry est établie selon les dispositions du présent règlement.

Article 4 Frais applicables pour les interventions réalisées par la MRC pour les municipalités dans le cadre de la gestion des cours d'eau

La tarification des frais engendrés et indiqués au tableau suivant sera facturée au demandeur des services ou activités mentionnés :

Service ou activité	Tâches effectuées	Tarification
Inspection du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none">▪ Évaluation de l'état du cours d'eau▪ Recommandations quant aux interventions requises	250 \$ / inspection
Réévaluation du statut d'un cours d'eau	<ul style="list-style-type: none">▪ Analyse de détermination	Taux horaire du personnel affecté à la tâche (selon la politique en vigueur) + les frais défrayés par la MRC pour la réalisation d'études par un consultant
Retrait d'une obstruction ponctuelle excluant les barrages de castors et les embâcles	<ul style="list-style-type: none">▪ Réception de la demande du citoyen▪ Inspection (constatation) et production d'un rapport▪ Détermination de la cause de l'obstruction▪ Production d'un avis au propriétaire concerné / prise de contact avec le propriétaire concerné▪ Recommandation au niveau local▪ Suivi des travaux préventifs▪ Octroi du mandat d'exécution des travaux▪ Suivi de l'exécution des travaux▪ Inspection finale et rapport des travaux exécutés	Taux horaire du personnel affecté à la tâche (selon la politique en vigueur) + tous les autres frais engagés par la MRC
Démantèlement d'un barrage de castors	<ul style="list-style-type: none">▪ Réception de la demande du citoyen▪ Inspection et production d'un rapport d'inspection préliminaire▪ Avis au MRNF▪ Contact avec les trappeurs / suivi du trappage▪ Suivi des travaux de démantèlement▪ Inspection / rapport final	Taux horaire du personnel affecté à la tâche (selon la politique en vigueur) + tous les autres frais engagés par la MRC
Démantèlement d'un embâcle	<ul style="list-style-type: none">▪ Réception de l'information▪ Inspection initiale et constatation / rapport d'inspection▪ Avis à l'autorité responsable de la sécurité civile▪ Suivi de la prise en charge par l'autorité civile▪ Suivi des travaux de démantèlement de l'embâcle▪ Inspection finale / rapport d'inspection	Taux horaire du personnel affecté à la tâche (selon la politique en vigueur) + tous les autres frais engagés par la MRC

Représentation en cour municipale ou autre cour	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation du dossier ▪ Représentation en cour 	Taux horaire du personnel affecté à la tâche (selon la politique en vigueur)
Gestion des demandes de permis en vertu du règlement numéro 224	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception de la demande du citoyen ▪ Analyse et suivi du dossier avec le citoyen ▪ Émission du permis 	Taux horaire du personnel affecté à la tâche (selon la politique en vigueur)
Toute autre demande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception et examen de la demande du citoyen ▪ Étude et analyse du dossier ▪ Inspection et production d'un rapport d'inspection préliminaire ▪ Recommandations au conseil municipal et suivi local ▪ Transmission du dossier au niveau régional 	Taux horaire du personnel affecté à la tâche (selon la politique en vigueur)

Article 5 Frais applicables pour les dossiers d'entretien et d'aménagement de cours d'eau

Intervention d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau gérés par la MRC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouverture du dossier 	300 \$
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception et examen de la demande de la municipalité ▪ Frais du consultant pour la rédaction du rapport d'analyse de la demande ▪ Recommandations au conseil des maires ou Bureau des délégués ▪ Frais pour la préparation des plans et devis ▪ Frais engendrés pour la réalisation et le suivi de l'appel d'offres ▪ Coûts pour la réalisation des travaux par l'entrepreneur ▪ Frais du consultant pour le suivi des travaux et la surveillance du chantier ▪ Frais du consultant pour l'inspection finale et la rédaction du rapport final 	Frais administratifs équivalent à 4,5 % du coût total des travaux défrayés par la MRC (frais minimum de 750 \$ et maximum de 2 000 \$) + l'ensemble des frais défrayés par la MRC pour la réalisation des travaux
Intervention d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau gérés par la municipalité locale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception et examen de la demande de la municipalité ▪ Rédaction de l'entente 	Taux horaire du personnel affecté à la tâche (selon la politique en vigueur)

Article 6 Autres frais reliés à la gestion des dossiers cours d'eau

Si, dans le cadre de la gestion des dossiers cours d'eau, d'autres frais que ceux mentionnés aux articles 4 et 5 du présent règlement sont engagés par la MRC, ceux-ci seront facturés au demandeur.

Article 7 Taux horaire du personnel de la MRC

Le taux horaire du personnel facturé correspond à celui établi annuellement pour chacun des professionnels et des employés de soutien de la MRC et adopté par le conseil, par voie de résolution.

Article 8 Documents

Tous les frais relatifs à la transmission et la reproduction de documents nécessaires à la préparation des travaux demandés sont inclus dans la tarification des services ou activités.

Article 9 Facturation

Pour les interventions d'entretien et d'aménagement, la MRC facture les municipalités concernées en fonction du calendrier de facturation suivant :

Première facture	<ul style="list-style-type: none">▪ Frais d'ouverture du dossier de 300 \$▪ Frais du consultant pour la rédaction du rapport d'analyse de la demande
Deuxième facture	<ul style="list-style-type: none">▪ Frais pour la préparation des plans et devis▪ Frais engendrés pour la réalisation et le suivi de l'appel d'offres
Troisième facture	<ul style="list-style-type: none">▪ Coûts pour la réalisation des travaux par l'entrepreneur▪ Frais du consultant pour le suivi des travaux et la surveillance du chantier▪ Frais du consultant pour l'inspection finale et la rédaction du rapport final▪ Frais administratifs équivalent à 4,5 % du coût total des travaux défrayés par la MRC (frais minimum de 750 \$ et maximum de 2 000 \$)

Pour les autres services ou activités, la MRC fait parvenir une facture détaillant les éléments comptabilisés et les coûts devant être acquittés par le demandeur sur une base mensuelle, jusqu'à plein paiement des frais encourus.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Document original signé)

Yves Daoust
Préfet

(Document original signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 19 octobre 2011
Adoption du règlement : 23 novembre 2011
Entrée en vigueur : 7 décembre 2011
Date d'affichage de l'avis public : 7 décembre 2011